Pourquoi, en Droit, et suivant en cela une tradition (occidentale) millénaire, l'animal est-il une chose, un bien s'il est approprié ? Première piste arpentée dans le présent travail de thèse, la réponse apportée à cette interrogation est celle-ci : la réification de l'animal a été surdéterminée par des considérations anthropologiques. Car c'est bien le discours (*logos*) sur l'Homme (*anthropos*) qui est au fondement de l'institution de l'animal en tant que *res*. Un discours qui, de toute antiquité, a vu dans la bête le contraire en négatif de l'humain, a refusé d'attribuer à l'animal ce qu'en même temps il reconnaissait en propre à l'Homme : une raison, une liberté, une volonté, un langage, une âme spirituelle et immortelle, une morale, une culture. Pour le dire d'une autre manière, c'est de façon historique (des philosophes grecs jusqu'à ceux existentialistes, en passant par Thomas d'Aquin, Descartes ou Kant) que l'animal et l'Homme ont été réputés leurs antithèses respectives, qu'une frontière imperméable a été tracée entre eux, des deux versants de laquelle il n'est qu'opposition, dualisme : d'un côté, un versant où prend place la bête, décrite comme un être manqué, un être en manque, un être-moins sinon un être-rien ; de l'autre côté, un versant où est situé l'humain, appréhendé comme un individu unique, à la différence spécifique, un être-plus sinon un être-tout. Avec ce constat, on tient alors la raison même, le fondement de l'institution, en Droit, de l'animal en tant que chose – comme, d'ailleurs, de la personnification corrélative de l'Homme. C'est qu'en effet (les écrits de Gaius, des théologiens-juristes, des jusnaturalistes, de Portalis ou des tenants du volontarisme juridique en sont témoins), à la construction anthropologique de la frontière animal/Homme ont répondu, fidèlement, des effets juridiques : à cet être-rien, dépourvu de toute valeur (sinon celle extrinsèque et utilitaire que l'humain allait apercevoir en lui) qu'est l'animal, il ne pouvait être de vocation qu'à figurer dans la catégorie résiduelle, secondaire de la *summa divisio*, de destination qu'à être un objet de droit (singulièrement l'objet d'un droit de propriété) ; à cet être-tout, doté d'une valeur inhérente ou absolue qu'est l'humain, il ne pouvait être d'installation concevable que dans la catégorie première, privilégiée du Droit, de reconnaissance imaginable que des qualités de sujet de dignité et de sujet de droit (singulièrement d'un droit de propriété que le sujet humain exercera sur l'animal).

Telle est, aujourd'hui encore, la tradition juridique. Mais cette tradition, d'aucuns entendent la remettre en cause, et, par là même, extirper l'animal de la choséité pour l'élever vers le tout de la dignité et de la personnalité. C'est qu'il est, effectivement, tout un courant de pensée – dont ce fut un autre objectif du travail présenté que d'en entreprendre la systématisation – qui entend faire valoir que, entre l'Homme et l'animal, il n'y aurait pas tant différence de nature que partage fondamental, et que, par voie de conséquence, la bête devrait être faite l'égale, en Droit, de l'humain. A cette fin, l'argumentaire développé (qui est essentiellement le fait de philosophes

et juristes anglo-américains) se nourrit des conclusions de l'évolutionnisme et de l'éthologie : de l'évolutionnisme, en ce que celui-ci a battu en brèche toute idée de création séparée de l'espèce humaine, par la preuve de ce que, entre l'humain et l'animal, il existe une continuité, une filiation commune, une parenté vérifiable ; et de l'éthologie, en ce que celle-ci, outre la démonstration, contre le cartésianisme, de l'existence d'une souffrance animale, tend encore à mettre en lumière ce fait qu'il n'est pas de capacités ou aptitudes réputées exclusivement humaines qui, à bien y regarder, ne soient pas également, au moins pour un peu, animales (que l'on songe, à ce propos, aux thèses affirmant la réalité d'une intelligence et d'une consciences animales comme celle de proto-cultures et proto-langages animaux, voire développant l'idée que les bêtes n'ignorent pas, sous leur forme la plus rudimentaire, l'altruisme, la morale et la règle de Droit). Tous éléments à l'issue desquels est niée la spécificité de la nature humaine, pointée la perte par l'humain de la prééminence que le discours anthropologique lui a classiquement prêtée, refusée l'existence même d'une frontière entre animalité et humanité. Avec, ce faisant, cette visée bien comprise : que si l'anthropologie, hier, a autorisé la distinction juridique radicale de la bête et de l'Homme, cette même anthropologie, telle que revue et corrigée par les éthologues et Darwin, devrait, aujourd'hui et tout à l'inverse, pousser à l'égalisation des conditions juridiques de l'humain et de l'animal. Où comment le Droit continuerait à être le relais de l'anthropologie, mais en y attachant désormais, s'agissant de l'animal, des conséquences tout autres : suppression de toute distinction entre la bête et l'humain oblige, il faudrait que l'animal soit comme juridiquement humanisé, devienne l'*alter ego* de la personne physique. En d'autres termes : il importerait que l'animal (ou plutôt certains animaux : ceux « sujets-d'une-vie » pour Tom Regan, ceux capables « d'autonomie pratique » pour Steven M. Wise, ceux « sensibles » pour Gary L. Francione ou Peter Singer…) accède aux attributs les plus éclatants de l'Homme juridique, qu'il soit élevé au rang de sujet digne, de titulaire de la personnalité juridique et de certains droits subjectifs humains lui garantissant protection de sa vie, de son intégrité et de sa liberté.

Se pose alors, inévitablement, la question de savoir dans quelle mesure il serait souhaitable que cette tentation de juridiquement octroyer à la bête une dignité et une personnalité identiques à celle humaines s'inscrive dans la concrétude. A la vérité, c'est par une franche négative qu'a répondu la thèse de doctorat ici présentée, et la raison en a tenu à ceci : qu'il y a une réversibilité irrésistible qui va avec le dessein d'humaniser l'animal, que l'élévation de la bête au rang de l'Homme porte intrinsèquement le risque du ravalement de l'humain au rang de l'animal (et pour cause : ce qui peut se faire de bas en haut – de la catégorie des choses vers celle des personnes, de l'animal vers l'Homme – peut aussi se faire de haut en bas – de la *persona* vers la *res*, de l'humain vers la bête). En clair : d'une volonté initiale de faire une condition humaine à l'animal, c'est, *in*

fine, une condition animale faite à l'être humain qui pourrait résulter. Certes, un auteur comme Peter Singer balayerait le propos d'un revers de la main, le jugeant relever d'un « pessimisme excessif ». Critiquable posture que celle-ci, toutefois, qui occulterait que c'est une constante de l'Histoire que l'animalisation de l'Homme, une réalité jamais démentie que le rabaissement de certains humains par d'autres de leurs semblables au rang de bêtes. Qu'on en juge : esclaves ramenés à des bêtes de somme et occupant les mêmes catégories juridiques que l'animal domestique (*res mancipi*, meubles par nature), individus objets de sélection eugénique comme les bêtes d'élevage, délinquants comparés à des bêtes sauvages, des prédateurs, et réputés prisonniers de leurs instincts ou déterminismes, victimes des crimes contre l'humanité réduites à l'état d'animaux nuisibles (les *tutsis* étaient des cafards pour les *hutus*, les juifs des rats pour les nazis – des nazis dont on sait, au demeurant, qu'ils calqueront, dans les camps de la mort, leurs méthodes de gestion des corps sur celles employées dans les abattoirs). La liste juste livrée n'est pas exhaustive (il faudrait aussi y consigner les mots pour dire et les actes pour traduire l'animalisation des femmes, des humains dits d'une autre race ou des malades mentaux), qui suffit cependant à comprendre que tout rapprochement des conditions animale et humaine s'est invariablement, systématiquement, fait au détriment de l'Homme et de son humanité. Et elle suffit, aussi, à comprendre, que, depuis Auschwitz et Treblinka (et peut-être même depuis le décret Schœlcher), lorsque la dignité est mobilisée en Droit, il s'agit bien moins, à travers cette mobilisation, de faire valoir la supériorité de l'Homme sur l'animal (plus largement, sur le reste de la Nature) que d'affirmer la prise de conscience de l'extrême vulnérabilité de l'Homme (de tous les Hommes) : vulnérabilité de l'Homme en ce qu'il est toujours exposé au risque de l'inhumain, au risque de la rétrogradation à des états contraires à son essence d'Homme. Voilà, précisément, pourquoi il faut impérativement se garder de toute tentation (*a fortiori* de toute réalisation) de l'humanisation de l'animal, et laisser à l'humain ce qui, en Droit, fait sa primauté : sa personnalité (et les droits qui l'accompagnent) et, par-dessus tout, sa dignité, comme la garantie de ce que l'Homme, si fragile qu'il est, ne saurait jamais plus être rabaissé au rang de la bête, enfermé dans une condition animale.

Mais, la dignité et la personnalité animales récusées, il convenait de ne pas oublier la bête, et de développer, à son profit, un système de protection qui, pour ne rien ôter à l'humain de sa primauté, pourrait en même temps, quant à la condition (non pas tant juridique que concrète, réelle) des animaux, tout changer. Sur ce point – le dernier développé dans le travail présenté –, la conviction s'est, au bout compte, arrêtée sur ce fait que, plutôt que sur le plan du Droit civil (singulièrement du statut juridique : on aura compris que, ne pouvant devenir une personne, l'animal doit donc demeurer juridiquement une chose, un objet de droit), c'est sur le terrain du

Droit pénal qu'il conviendrait d'agir. Posons, en effet, la question dans les termes les plus simples (et les plus vrais) : quel est, à l'heure actuelle, le problème fondamental de la condition animale ? Ce problème, c'est que la protection pénale des bêtes n'est jamais que relative, relativisme en conséquence duquel il est toujours envisageable de mettre en balance les intérêts de l'animal (à ne pas souffrir, à rester en vie…) avec des intérêts humains (économiques, scientifiques, culturels…), et, à l'issue de cette pondération, toujours admissible de voir les intérêts humains outrepasser les intérêts animaux. Et c'est exactement en ce lieu qu'une (r)évolution devrait s'opérer, par le basculement d'une protection seulement relative vers une protection (quasi-) absolue de l'animal. Que la chose soit correctement entendue : assurément conviendrait-il de continuer à admettre que, en certaines circonstances au moins, l'on puisse continuer à prendre la vie de l'animal, de même que lui infliger des souffrances minimales ; mais tout aussi certainement importerait-il d'en arriver à concéder – c'est, en tout cas, la proposition que l'on veut formuler – que les souffrances animales les plus dures, les plus extrêmes, elles, ne devraient plus être légitimées par (et, en amont, mises en balance avec) l'utilité qu'en retirent les Hommes. Ces souffrances animales, elles seraient celles qui, selon la terminologie suggérée, porteraient atteinte, plus qu'à la vie, plus qu'à l'intégrité, à l'*esséité* de l'animal : un terme forgé sur la base du latin *esse* (être, essence) et qui tendrait à désigner ce qu'il y a d'intangible, d'irréductible en l'animal – à tout le moins, en l'animal sensible. Et ce qu'il y aurait d'irréductible en l'animal sensible, ce serait, justement, d'être un individu vivant, souffrant, autrement dit, d'être le contraire d'une substance inerte et vide de respectabilité, l'inverse d'une matière morte et indifférenciée – dernier état qu'il est proposé de qualifier l'état de chose pure. Et c'est, au fond, de cela, ni plus, ni moins, dont l'animal (sensible) a besoin : parce qu'il n'est ni Homme, ni simple substance étendue, l'animal devrait voir sa condition juridique se situer dans un entre-deux – un entre-deux que, entre le tout de la dignité et de la personnalité physique (qui doivent demeurer exclusivement humaines) et le rien de la choséité pure (à laquelle la bête sensible ne saurait jamais plus être légitimement ramenée), signerait l'idée du peu. Certainement, alors, faut-il, avec Carbonnier, se rendre à cette évidence : que « le peu pose au droit des questions immenses ».